



Manuel Asile et retour

Article E5 La radiation du rôle

Synthèse

La radiation du rôle – ou classement – est l'acte par lequel une autorité administrative clôt de manière formelle une procédure administrative. Une procédure d'asile est toujours réglée par radiation du rôle lorsque le requérant n'a plus d'intérêt à ce que sa demande d'asile fasse l'objet d'un examen matériel, notamment en cas de retrait de la demande d'asile. Lorsqu'une procédure d'asile est réglée par radiation du rôle, l'intéressé peut en tout temps déposer une nouvelle demande d'asile.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Radiation du rôle.....	4
2.1 Définition et délimitation par rapport à la décision	4
2.2 Cas d'application.....	4
2.3 Radiation après retrait de la demande d'asile.....	5
2.3.1 Généralités	5
2.3.2 Déclaration de retrait.....	5
2.3.3 Nouvelle demande après radiation à la suite d'un retrait.....	6
2.4 Radiation en cas de demandes de réexamen et de demandes multiples	7
2.4.1 Dispositions légales	7
2.4.2 Demandes de réexamen	7
2.4.3 Demandes multiples	7
2.4.4 Protection juridique	8
2.5 Procédure en application de l'art. 8, al. 3^{bis}, LA^{si}	8
2.5.1 Disposition légale	8
2.5.2 Radiation en cas de violation grave de l'obligation de collaborer.....	9
2.5.2.1 Principe	9
2.5.2.2 Exception : art. 36, al. 1, let. c, LA ^{si}	9
2.5.3 Radiation en cas de disparition du requérant d'asile	9
2.5.3.1 Principe : radiation.....	9
2.5.3.2 Exception : décision matérielle ou décision de non-entrée en matière	10
2.5.3.3 Dans le cadre de la procédure Dublin.....	10
2.5.4 Réouverture de la procédure / Nouvelle demande	10
2.5.4.1 Demande de réouverture de la procédure	10
2.5.4.2 Nouvelle demande d'asile.....	10
2.5.4.3 Délai d'attente de trois ans et réserve posée par la Convention relative au statut des réfugiés.....	11
2.5.4.4 Procédure de réouverture.....	11
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	13



Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale](#) (PCF) ; RS 273

Art. 72

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

Art. 8, al. 3^{bis}, 26, al. 3, 111*b*, al. 4, 111*c*, al. 2



Chapitre 2 Radiation du rôle

2.1 Définition et délimitation par rapport à la décision

La base légale de la radiation du rôle est l'[art. 72 PCF](#), qui s'applique par analogie à la procédure administrative. Selon l'[art. 72 PCF](#), lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le tribunal, après avoir entendu les parties mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée. Juridiquement, ce genre de règlement du litige est une «fin de procès sans jugement». Contrairement à la décision¹, la radiation du rôle ne règle pas un rapport de droit, mais constate uniquement que, pour un motif spécifique, une procédure est devenue sans objet et n'exige pas un règlement définitif.²

La radiation du rôle n'est pas une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ([PA](#), RS 172.021), puisqu'elle ne remplit pas toutes les conditions requises par l'[art. 5, al. 1, PA](#) s'agissant des éléments matériels constitutifs d'une décision. La radiation ne vise pas à déployer des effets juridiques ni ne confère de droits ou n'impose d'obligations contraignants. Elle ne crée, ne modifie et n'annule ni droits ni obligations (arrêt [E-3979/2014](#) du Tribunal administratif fédéral du 3 novembre 2015).³ Par conséquent, la radiation du rôle sans décision formelle ne peut faire l'objet ni d'un recours auprès du TAF ni d'une demande de réexamen ([JICRA 1997 n° 8](#)). La réouverture de la procédure d'asile est toutefois possible à certaines conditions (cf. [ch. 2.5.4](#)).

La radiation signifie que le SEM n'examine ni la question du renvoi, ni l'existence d'éventuels obstacles au renvoi puisqu'elle ne contient aucune décision de renvoi.

2.2 Cas d'application

Une procédure d'asile est réglée par radiation du rôle lorsque le requérant n'a plus d'intérêt à ce que sa demande d'asile fasse l'objet d'un examen matériel. Une radiation du rôle est prévue en particulier dans les cas suivants :

- décès du requérant avant la clôture de la procédure d'asile ;
- retrait de la demande d'asile lors de l'entretien de conseil ([art. 26, al. 3, LAsi](#)) ou en vue du retour dans l'Etat d'origine ou de la poursuite du voyage vers un Etat tiers ;

¹ Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la décision administrative est un acte étatique individuel qui s'adresse à un particulier et qui règle de façon impérative et contraignante une situation concrète soumise au droit administratif, soit en créant des obligations, soit en constatant l'existence. (cf. [B5 La décision](#)).

² Cf. pratique administrative des autorités fédérales ([JAAC 62 \(1998\) n° 10, consid. 2](#) ; a contrario, Auer/Müller/Schindler, 2008, VwVG-Kommentar, art. 5, ch. 60 ; question laissée ouverte dans l'[ATAF D-3019/2014](#) du 27 août 2014, p. 7.

³ Une décision présuppose la présence des cinq éléments structurels suivants : (1.) ordre souverain de l'autorité relevant de la puissance publique, (2.) caractère individuel et concret, (3.) orientation vers la production d'effets juridiques, (4.) caractère impératif et contraignant et (5.) fondation sur le droit public.



- retrait de la demande d'asile en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers, lorsque la loi ou la jurisprudence en confère le droit pendant la procédure d'asile ;⁴
- dépôt d'une demande de réexamen ou d'une demande d'asile multiple infondée ou présentant de manière répétée les mêmes motivations ([art. 111b, al. 4, LAsi](#) et [art. 111c, al. 2, LAsi](#) ; cf. toutefois [ch. 2.4](#)) ;
- violation de l'obligation de collaborer ([art. 8, al. 3bis, LAsi](#) ; cf. toutefois [ch. 2.5.2](#)) ;
- disparition du requérant d'asile ([art. 8, al. 3bis, LAsi](#) ; cf. [ch. 2.5.3](#)).

2.3 Radiation après retrait de la demande d'asile

2.3.1 Généralités

La procédure d'asile est régie par le principe de disposition, en vertu duquel tout requérant a, dans une certaine mesure, la maîtrise du déroulement de cette dernière, si bien que l'intéressé est libre de retirer sa demande d'asile en cours de procédure, mettant de ce fait lui-même fin à la procédure et renonce ainsi à ce que le SEM se prononce sur sa demande d'asile ([JICRA 1993 n° 5](#), consid. 3 et [JICRA 1993 n° 34](#), consid. 5).

La notion de retrait d'une requête par un administré ainsi que la procédure à adopter dans un tel contexte ne sont pas expressément définies dans la PA, ni dans la LAsi en ce qui concerne plus particulièrement le domaine de l'asile. Seules certaines incidences possibles du retrait d'une demande d'asile sont mentionnées dans la LAsi ([art. 92, al. 2, LAsi](#) et [art. 99, al. 7, let. b, LAsi](#)).

2.3.2 Déclaration de retrait

Le retrait s'opère par une déclaration unilatérale et expresse du requérant d'asile. La déclaration de retrait ne peut être assortie de conditions et constitue en principe un acte juridique irrévocable.^{5,6} Quant au motif du retrait, il doit en règle générale figurer, au moins sommairement, dans ladite déclaration. Dans tous les cas, la déclaration de retrait sera signée par le requérant ou, le cas échéant, par son mandataire, dans la mesure où la procuration figurant au dossier lui reconnaît la compétence d'agir dans une telle situation. Du moment que

⁴ Ce peut être le cas lorsque le requérant épouse un(e) un(e) ressortissant(e) suisse – sous réserve de la jurisprudence du Tribunal fédéral - ou une personne titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ([LEI](#), RS 142.20). S'il retire sa demande d'asile en comptant sur l'octroi d'une autorisation relevant de la législation sur les étrangers à laquelle il n'a en fait pas droit, le requérant pourra – après radiation du rôle de la demande initiale – déposer une nouvelle demande d'asile.

⁵ Cf. [JICRA 1993 n° 5](#), consid. 3 ; [ATF 111 V 156](#), [109 V 234](#), consid. 3, [105 Ia 115](#) ; Grisel, 1984, p. 937 ; Knapp, 1991, p. 430-431 ; Kölz / Häner, 1993, p. 177 ; Moor, 1991, p. 445 ; Poudret, 1990, p. 346.

⁶ Seul un vice du consentement (art. 23, 24, 28, 29 et 30 du code des obligations [CO, RS 220]) peut, à certaines conditions, entraîner l'invalidité de cet acte ([JICRA 1993 n° 34](#)).



l'on se trouve dans le contexte de l'exercice d'un droit strictement personnel, il peut également être admis qu'un requérant mineur jugé apte à saisir le sens et les conséquences d'un retrait de sa demande d'asile et disposant de ce fait de la capacité de discernement nécessaire pour accomplir un tel acte, retire personnellement sa requête, ceci même s'il est représenté.

La plupart du temps, la déclaration de retrait dûment datée et signée sera envoyée au SEM par le requérant lui-même, ou par l'intermédiaire de son mandataire. Il se peut également que le retrait intervienne au cours d'une audition effectuée par les autorités fédérales. Dans une telle éventualité, il conviendra de mentionner clairement cette manifestation de volonté dans le procès-verbal de l'audition en question et de faire signer immédiatement une déclaration de retrait rédigée sur la base du modèle établi par le SEM, lequel attire notamment l'attention de l'intéressé sur le caractère irrévocable de cet acte. Si le retrait intervient devant les autorités cantonales, ces dernières adopteront la même procédure, puis transmettront sans délai au SEM la déclaration de retrait originale pour suite utile. Après avoir enregistré une déclaration de retrait de la demande d'asile, le SEM se contentera donc de clore la procédure par voie de radiation du rôle ou de classement. La radiation du rôle prononcée dans ce contexte ne fait que prendre acte de la perte d'objet de la demande d'asile de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où un requérant se voit octroyer une autorisation de séjour fondée sur la [LEI](#) et ses ordonnances d'exécution, il lui sera suggéré par le SEM de retirer sa demande d'asile, ceci essentiellement par économie de procédure. Dans un tel cas, un bref délai sera octroyé au requérant pour retourner au SEM la proposition de retrait qui lui aura été soumise. Si l'intéressé ne réagit pas, la procédure d'asile se poursuivra normalement.

A la suite du retrait de sa demande d'asile, l'ex-requérant sera, comme tout étranger résidant sur territoire helvétique, soumis aux dispositions de la [LEI](#) et de ses ordonnances d'exécution. Ainsi, dans le cas où il n'est titulaire d'aucune autorisation de séjour, il pourra, conformément à l'[art. 64 LEI](#), être tenu en tout temps de quitter la Suisse.

2.3.3 Nouvelle demande après radiation à la suite d'un retrait

Lorsque le requérant dépose une nouvelle demande d'asile après une radiation à la suite d'un retrait, une procédure ordinaire est engagée pour examiner l'ensemble des faits essentiels.⁷

⁷ Pour les demandes multiples, c'est le moment de la dernière décision d'asile et de renvoi exécutoire qui est déterminant pour l'examen de faits essentiels en cas de nouvelle demande.



2.4 Radiation en cas de demandes de réexamen et de demandes multiples

2.4.1 Dispositions légales

En cas de demandes de réexamen et de demandes d'asile multiples infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations, les [art. 111b, al. 4, LAsi](#) et [art. 111c, al. 2, LAsi](#) prévoient la radiation⁸ de la demande en question.

2.4.2 Demandes de réexamen

Selon la pratique constante du SEM et la jurisprudence, plusieurs motifs de non-entrée en matière sur une demande de réexamen étaient déjà admis avant que le réexamen ne soit réglé explicitement dans la LAsi⁹. Il s'agissait notamment des cas de demandes infondées ou ceux dans lesquels les mêmes motivations étaient présentées de manière répétée. Cette pratique reste valable suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit.

L'[art. 111b, al. 1, LAsi](#) notamment exige que les demandes de réexamen soient déposées dûment motivées. Selon le [Message du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile](#) (RS 10.052), une demande de réexamen doit être dûment motivée au sens de l'[art. 111b, al. 1, LAsi](#), une condition formelle qui, si elle n'est pas remplie, a pour conséquence une non-entrée en matière.

L'[art. 111b, al. 4 LAsi](#) prévoit par ailleurs la possibilité de classer sans décision formelle les demandes de réexamen infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations.

Selon les éléments du cas d'espèce, la pratique et la jurisprudence distinguent les motifs qui, à l'appui d'une demande, entraînent une décision de non-entrée en matière et ceux qui aboutissent à une décision de radiation.

2.4.3 Demandes multiples

Aux termes de l'[art. 111c, al. 1, LAsi](#), les demandes multiples doivent être dûment motivées. Selon le [message du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile](#) (RS 10.052), une demande de réexamen doit être dûment motivée au sens de l'[art. 111c, al. 1, LAsi](#), une condition formelle qui, si elle n'est pas remplie, a pour conséquence une non-entrée en matière.

Comme la procédure d'asile se fonde sur la PA, pour autant que la LAsi ne prévienne pas d'autres dispositions, le SEM peut en outre prononcer une décision de non-entrée en matière au sens de l'[art. 13 PA](#), en cas de violation grave de l'obligation de collaborer.

⁸ Les dispositions légales citées parlent certes de demandes « classées sans décision formelle ». La forme et les conséquences d'une telle radiation sont toutefois les mêmes que celles d'une radiation après retrait, par exemple.

⁹ Il s'agit notamment des motifs de non-entrée en matière suivants : absence de conditions de recevabilité ; expiration du délai selon l'[art. 67, al. 1, PA](#) ; motifs invoqués tardivement au sens de l'[art. 66, al. 3, PA](#).



L'[art. 111c, al. 2, LAsi](#) prévoit par ailleurs la possibilité de classer sans décision formelle les demandes de réexamen infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations.

Selon les éléments du cas d'espèce, la pratique et la jurisprudence distinguent les motifs à l'appui d'une demande qui entraînent une décision de non-entrée en matière et ceux qui aboutissent à une décision de radiation.

2.4.4 Protection juridique

La radiation sans décision formelle vise à simplifier les procédures et à lutter contre les abus. Elle dispense l'autorité administrative de l'obligation de traiter les demandes subséquentes infondées. Si une demande n'est pas motivée ou présente les mêmes motifs que la demande précédente, alors les règles formelles ne sont pas remplies. L'autorité administrative ne peut accorder de protection juridique tant qu'une telle demande ne satisfait pas à ces règles formelles minimales. Dans le cas contraire, une protection juridique est bel et bien accordée et l'accès aux voies de recours ne souffre aucune restriction (ATAF [E-3979/2014](#) du 3 novembre 2015)

2.5 Procédure en application de l'art. 8, al. 3^{bis}, LAsi

2.5.1 Disposition légale

L'[art. 8, al. 3bis, LAsi](#) prévoit explicitement que le requérant qui, *sans raison valable, ne respecte pas son obligation de collaborer ou ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile pendant plus de vingt jours* renonce de facto à la poursuite de la procédure. Il en va de même du requérant qui, sans raison valable, ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile dans un centre de la Confédération pendant plus de cinq jours. De telles demandes sont classées sans décision formelle et une nouvelle demande peut être déposée au plus tôt après trois ans. Le respect de la [Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR, RS 0.142.30) reste réservé.

Cette disposition vise à sanctionner le comportement d'un requérant qui, en ne respectant pas son obligation de collaborer ou en ne se tenant pas à la disposition des autorités compétentes pendant plus de cinq ou vingt jours (selon les cas), montre qu'il n'est pas intéressé par la poursuite de la procédure et n'a donc pas besoin de la protection de la Suisse.

La loi ne définit pas de manière plus détaillée ce qu'il faut entendre par « sans raison valable ». Dans le cadre des débats au Parlement, une hospitalisation a été citée comme exemple de raison valable. L'absence de raison valable doit donc être interprétée comme un omission ou un acte intentionnel, ce qui signifie que le fait qu'un requérant ne se tienne pas à disposition des autorités sans qu'il y ait faute de sa part constitue une raison valable. Outre le cas évoqué d'une hospitalisation, il peut donc s'agir de tout type d'incapacité d'action.



2.5.2 Radiation en cas de violation grave de l'obligation de collaborer

2.5.2.1 Principe

Il ressort des débats parlementaires que la violation de l'obligation de collaborer doit être *grave*, les parlementaires étant unanimes que cette norme ne doit pas être appliquée à des cas mineurs (p. ex. retard à l'audition). La jurisprudence relative à l'[art. 32, al. 2, let. c, aLAsi](#) définit ce qu'il faut entendre par violation grave de l'obligation de collaborer.¹⁰

En cas de violation grave de l'obligation de collaborer, conformément à l'[art. 8, al. 3bis, LAsi](#), il faudrait ainsi prononcer une décision de radiation (cf. toutefois ch. 2.5.2.2).

2.5.2.2 Exception : art. 36, al. 1, let. c, LAsi

Il existe un conflit de normes entre l'[art. 8, al. 3bis, LAsi](#) et l'[art. 36, al. 1, let. c, LAsi](#), en ce sens qu'en cas de violation de l'obligation de collaborer, l'[art. 36 LAsi](#) prévoit une décision matérielle, tandis que l'[art. 8, al. 3bis, LAsi](#) conclut à une radiation de la demande.

Ce conflit de normes peut être résolu en accordant la primauté à l'application de l'[art. 36 LAsi](#) en cas de violation grave de l'obligation de collaborer. En pratique, cela concerne par exemple l'absence non excusée à l'audition. Il s'agit des mêmes cas d'application que pour les dispositions abrogées concernant les décisions de non-entrée en matière à la suite de violations graves et fautives de l'obligation de collaborer au sens de la jurisprudence antérieure. La seule différence est qu'aujourd'hui, après l'exercice du droit d'être entendu, il faut prononcer une décision matérielle.

2.5.3 Radiation en cas de disparition du requérant d'asile

2.5.3.1 Principe : radiation

Une demande d'asile qui pourrait aboutir à une décision d'asile positive ou à une admission provisoire est classée si le requérant d'asile a disparu pendant plus de cinq jours (dans un centre de la Confédération) ou de 20 jours (en procédure étendue et pour les demandes déposées avant le 1^{er} mars 2019). En cas de réapparition de l'intéressé, la procédure est rouverte d'office et aboutit à une décision matérielle.

Si une décision de radiation pour cause de disparition est prononcée, la réouverture de la procédure doit être demandée auprès du SEM (cf. chap. 2.5.4.1). À noter qu'une décision de radiation pour cause de disparition est uniquement prononcée lorsque quelqu'un disparaît *avant* l'audition ou la clôture des investigations.

¹⁰ Une violation grave de l'obligation de collaborer ne peut être retenue que lorsqu'un acte de procédure déterminé et prévu concrètement n'a pas pu être exécuté ([JICRA 2003 n° 21](#)).



2.5.3.2 Exception : décision matérielle ou décision de non-entrée en matière

Lorsqu'une décision peut être prise sur la base de l'audition déjà réalisée ou de l'exercice du droit d'être entendu en vertu de l'[art. 36 LAsi](#) et que le renvoi peut être ordonné, le SEM rend une décision matérielle ou une décision de non-entrée en matière en se fondant sur l'[art. 31a LAsi](#). La décision met un terme à la procédure. Aucune décision de radiation n'est alors rendue.

Dans ce cas, l'[art. 36, al. 1, let. c, LAsi](#) n'est pas applicable puisque la disparition en tant que telle ne constitue pas une violation grave de l'obligation de collaborer.

2.5.3.3 Dans le cadre de la procédure Dublin

Lorsque le requérant a disparu depuis plus de cinq jours (en cas de procédure dans un centre de la Confédération) ou de vingt jours (en cas de procédure étendue ou de demande déposée avant le 1^{er} mars 2019, date de l'entrée en vigueur de la révision de la LAsi) et que l'audition sur les données personnelles (AP) ou le résultat d'une comparaison des empreintes digitales livre des indices laissant penser qu'un autre Etat Dublin est compétent, il convient de renoncer à une radiation pour que la procédure Dublin puisse être poursuivie.

2.5.4 Réouverture de la procédure / Nouvelle demande

2.5.4.1 Demande de réouverture de la procédure

La décision de radiation ne constitue pas un objet susceptible de recours et ne peut donc pas entrer en force.

Les objections à l'encontre d'une décision de radiation doivent être formulées auprès du SEM et examinées dans le cadre d'une demande de réouverture de la procédure.¹¹

Toute décision de non-entrée en matière ou de rejet de la part du SEM équivaut à une décision au sens de l'[art. 5, al. 1, let. c, PA](#), contre laquelle il est possible de recourir devant le Tribunal administratif fédéral ([JICRA 1997 n° 8](#)), raison pour laquelle ces décisions doivent indiquer les voies de droit. Le délai de recours est défini par l'[art. 108 LAsi](#).

2.5.4.2 Nouvelle demande d'asile

Une nouvelle demande d'asile consiste en une demande qui ne remet pas en cause la radiation en tant que telle, mais qui se fonde sur de nouveaux motifs ou qui fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués lors de la procédure radiée. Il s'agit par conséquent d'une nouvelle procédure d'asile ordinaire. Conformément à la [Convention relative au statut des réfugiés](#), il est toutefois indispensable d'examiner l'ensemble des faits constitutifs de l'asile que le requérant fait valoir avant et après la radiation. Le SEM traite une telle « nouvelle » demande d'asile comme une demande de réouverture de la procédure (cf. [ch. 2.5.4.1](#)).

¹¹ Dans le cas d'une demande de réouverture, il s'agit par exemple de situations où le requérant a été déclaré disparu par le canton par erreur ou s'il s'avère par la suite que le requérant avait une raison valable de disparaître.



La décision de radiation ne constitue pas une décision d'asile et de renvoi entrée en force ; la disposition relative aux demandes multiples ([art. 111c LAsi](#)) ne peut dès lors s'appliquer.

2.5.4.3 Délai d'attente de trois ans et réserve posée par la Convention relative au statut des réfugiés

Le délai d'attente prévu par l'[art. 8, al. 3bis, LAsi](#) jusqu'au dépôt d'une nouvelle demande d'asile peut être en contradiction avec la [Convention relative au statut des réfugiés](#) à certains égards. C'est pourquoi la disposition de loi mentionne explicitement que le respect de la Convention est réservé. Toute personne a le droit de déposer une demande d'asile en tout temps et a droit à ce que cette demande soit examinée. Il ressort des travaux préparatoires de l'[art. 8, al. 3bis, LAsi](#)¹² que le législateur s'est dit expressément favorable à ce que le requérant ne soit pas empêché de déposer une nouvelle demande, avant l'échéance du délai de trois ans, en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, s'il existe des motifs le justifiant.

A la lumière de ce qui précède, il convient d'appliquer le délai d'attente de trois ans seulement aux demandes dans lesquelles le requérant ne sollicite pas une protection contre des persécutions au sens de la Convention ou contre un préjudice grave déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'[art. 3 LAsi](#).

2.5.4.4 Procédure de réouverture

Le législateur n'a pas explicitement prévu de procédure de réouverture en cas de demande de réouverture ou de nouvelle demande après radiation au sens de l'[art. 8, al. 3bis, LAsi](#). Il appartient dès lors au SEM de préciser les modalités d'une telle procédure.

Avant la réouverture d'une procédure d'asile, on examine si le requérant a déjà déposé une demande d'asile précédemment. Si cette dernière a été radiée en vertu de l'[art. 8, al. 3bis, LAsi](#), le SEM examine si les conditions d'une réouverture ou de traitement d'une nouvelle demande d'asile sont réunies :

- S'il s'avère que la radiation a été ordonnée par erreur ou qu'il existe une raison valable à la disparition du requérant, la procédure est rouverte et reprend son cours à partir du point où elle a été interrompue, sans examen des autres conditions (délai d'attente de trois ans, motifs d'asile au sens de l'[art. 3 LAsi](#)).
- Si les motifs de radiation ne sont pas remis en question en tant que tels ou qu'ils restent valables, le SEM examine si la (nouvelle) demande a été déposée après l'échéance du délai de trois ans :
 - Si c'est le cas, la nouvelle demande d'asile est enregistrée dans un centre de la Confédération et une procédure d'asile ordinaire est ouverte.

¹² Ajouté lors de la révision de la loi sur l'asile du 14 décembre 2012 ; en vigueur depuis le 1^{er} février 2014.



- Si la demande a été déposée avant l'échéance du délai d'attente de trois ans, le SEM examine si le requérant fait valoir des motifs au sens de l'[art. 3 LAsi](#).¹³

Dans la pratique, il n'y a pas de réouverture de procédure principalement lorsque le requérant fait valoir exclusivement des motifs économiques ou médicaux.

Tout rejet d'une demande de réouverture doit faire l'objet d'une décision dûment motivée avec indication des voies de droit, contre laquelle il est possible de recourir devant le Tribunal administratif fédéral.

¹³ Il n'y a pas lieu d'examiner si les faits sont manifestement infondés ou non. Un tel examen fera l'objet de la procédure ordinaire.



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Achermann, Alberto / Hausmann, Christina, 1991 : *Handbuch des Asylrechts*. Berne.

Auer, Christoph / Müller, Markus / Schindler, Benjamin, 2008 : *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*. Zurich / Saint-Gall.

Grisel, André, 1984 : *Traité de droit administratif*. Tome II. Neuchâtel.

Gygi, Fritz, 1983 : *Bundesverwaltungsrechtspflege*. 2^e édition révisée. Berne.

Häfelin, Ulrich / Müller, Georg / Uhlman, Felix, 2010 : *Allgemeines Verwaltungsrecht*. 6^e édition, Zurich.

Knapp, Blaise, 1991 : *Précis de droit administratif*. 4^e édition. Bâle.

Kölz, Alfred / Häner, Isabelle / Bertschi, Martin, 2013 : *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*. 3^e édition. Zurich.

Moor, Pierre, 1991 : *Droit administratif*. Tome 2. Berne.

Poudret, Jean-François, 1990 : *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*. Tome 1. Berne.